

Alerte de votre conseiller – *COVID-19 : Information financière intermédiaire et dépréciation*

Avril 2020

Aperçu

La pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) se propage rapidement partout dans le monde. Les entités doivent examiner attentivement les incidences comptables de cette situation.

Selon la Norme internationale d'information financière (IFRS) IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, une entité doit effectuer un test de dépréciation de ses actifs, par exemple ses immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles et goodwill, s'il existe des indices de dépréciation. De plus, un test de dépréciation annuel obligatoire pour le goodwill et les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée doit être effectué.

Des indices de dépréciation peuvent apparaître en raison de la conjoncture économique causée par la propagation de la COVID-19, ce qui pourrait obliger une entité à effectuer un test de dépréciation et à comptabiliser une perte de valeur au cours d'une période intermédiaire en 2020.

Bien qu'une entité peut avoir comptabilisé une perte de valeur au cours d'une période, un indice peut apparaître au cours d'une période ultérieure, faisant en sorte que cette perte de valeur pourrait ne plus exister ou avoir diminué. Dans ce cas, IAS 36 souligne qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif *autre qu'un goodwill* doit être reprise si, et

seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur.

Enjeu

Comme il existe des indices de dépréciation au premier trimestre clos le 31 mars 2020, une entité effectue un test de dépréciation du goodwill et comptabilise une perte de valeur du goodwill au cours de ce trimestre. Au quatrième trimestre de 2020, l'entité effectue son test de dépréciation annuel du goodwill et, puisque la conjoncture économique s'est améliorée depuis le premier trimestre, le test indique que la perte de valeur comptabilisée au premier trimestre n'aurait pas dû être comptabilisée ou qu'elle aurait dû être comptabilisés à un montant moindre.

Dans le cadre du quatrième trimestre de 2020, l'entité peut-elle reprendre une partie ou la totalité de la perte de valeur comptabilisée à l'égard du goodwill au cours du premier trimestre?

Réponse

Selon IAS 34 *Information financière intermédiaire*, une entité doit appliquer dans ses états financiers intermédiaires des méthodes comptables identiques à celles utilisées dans ses états financiers annuels. La norme précise également que « la fréquence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) des rapports financiers d'une

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent plus de 5 580 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts possibles afin de nous assurer que l'information comprise dans le présent document était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

entité ne doit pas affecter l'évaluation de ses résultats annuels » et que « pour parvenir à cet objectif, les évaluations effectuées aux fins de l'information intermédiaire doivent être faites sur une base cumulée depuis le début de l'exercice ». En outre, le paragraphe 124 d'IAS 36 indique qu'« une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure ».

Pour toutes ces raisons, une entité ne peut reprendre une perte de valeur comptabilisée à l'égard du goodwill au cours d'une période intermédiaire antérieure.

Il importe toutefois de souligner qu'une perte de valeur comptabilisée conformément à IAS 36 pour un actif autre qu'un goodwill pourrait être reprise ultérieurement.

Ressource

Cet enjeu est abordé dans l'IFRIC 10
Information financière intermédiaire et dépréciation.